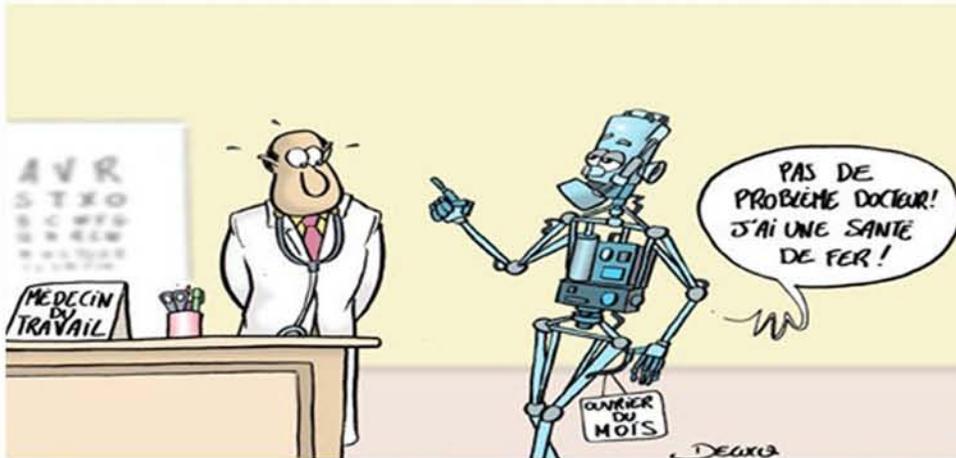


Périodes rémunérées à demi-traitement :

Les éléments de la rémunération à verser sont :

- 50 % du traitement indiciaire,
- 100 % de l'indemnité de résidence,
- 100 % du supplément familial de traitement,
- 50 % de la Nouvelle Bonification Indiciaire mais uniquement si le fonctionnaire n'a pas été remplacé dans ses fonctions.

Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv 1984 – Décret n° 87-602 du 30 juil 1987 – Décret n° 88-145 du 15 fév 1988



Dans le prochain numéro, vous trouverez la fiche pratique n°3: Le congé de longue durée

Nous contacter

Immeuble de la bourse
1, place de Lattre de Tassigny
67000 Strasbourg
Bureau 312 au 3ème étage

☎ **03.88.41.06.06**
03.68.98.50.00 poste 81090
 @ **SYNDICAT.FO@strasbourg.eu**
 🌐 **http://fo67cus.fr**

Ne pas jeter sur la voie publique

LE CONGE DE LONGUE MALADIE (C.L.M.) DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la **CNRACL**, souffrant d'une maladie qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, peuvent demander à bénéficier d'un congé de longue maladie pour **une durée maximale de trois ans**.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est fixée par arrêté (Arrêté du 14 mars 1986). Toutefois, un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel pour une maladie non citée dans cet arrêté après avis du comité médical supérieur.

Le congé de longue maladie peut être accordé avec ou sans fractionnement. Si fractionné, les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Après 1 an de **CLM**, l'agent qui remplit les conditions d'attribution d'un congé de longue durée (**CLD**) peut opter pour le maintien en **CLM** ; ce choix est irrévocable.

**Fiche
Pratique
N°2**

Attention :

- L'agent ayant épuisé un **CLM**, ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature qu'à la condition d'avoir effectivement repris ses fonctions pendant au-moins un an.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le fonctionnaire territorial, placé en congé de longue maladie, doit adresser une demande à son administration accompagnée d'un certificat de son médecin traitant, spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé. L'administration soumet cette demande à l'avis du comité médical départemental.

Le **CLM** est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical. Toute demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration 1 mois avant l'expiration du **CLM** en cours.

CONTROLE PENDANT LE CONGE

L'agent territorial doit se soumettre aux prescriptions et aux visites que son état nécessite (sous le contrôle du médecin agréé et éventuellement du comité médical) ainsi qu'aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

FIN DU CONGE

Si le fonctionnaire territorial est reconnu apte : il peut reprendre son travail qui peut se faire à mi-temps thérapeutique (après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical)

Si le fonctionnaire territorial n'est pas présumé définitivement inapte, le comité médical doit se prononcer sur son aptitude à reprendre ses fonctions et peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi.

Si le fonctionnaire territorial est présumé définitivement inapte, le comité médical se prononce sur :

- son reclassement dans un autre emploi,
- sa mise en disponibilité d'office (pas de disponibilité d'office pour les stagiaires mais congé sans traitement pour 1 an renouvelable 1 fois) ou
- sur son admission à la retraite pour invalidité (licenciement pour les fonctionnaires stagiaires).

LES DROITS

Avancement et retraite du fonctionnaire territorial en congé de longue maladie : Le temps passé en congé maladie, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement et pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

PROTECTION STATUTAIRE

Traitement indiciaire :

- Pendant la période de trois ans de congé de longue maladie, le fonctionnaire territorial a droit à :
- un an à plein traitement (100 %)
- et deux ans à demi-traitement (50 %).

Périodes rémunérées à plein traitement :

- 100 % du traitement indiciaire,
- 100 % de l'indemnité de résidence,
- 100 % du supplément familial de traitement,
- 100 % de la Nouvelle Bonification Indiciaire mais uniquement si le fonctionnaire n'a pas été remplacé dans ses fonctions,
- Il ne sera pas possible de maintenir le régime indemnitaire des agents en congé de longue maladie ou de longue durée.